

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CORRESPONDANCE D'UN MAGISTRAT

sur l'ARISTOCRATIE, LE CLERGÉ ET LA PAIRIE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 18 octobre.)

Mon cher ancien confrère,
Je sais bien que ma dernière lettre ne répondait pas à toutes vos objections : vous êtes partisan de l'hérédité de la pairie; c'est pour vous comme une religion hors de laquelle vous ne voyez point de salut; et je vous entends vous écrier que j'ai bien expliqué le sentiment moral qui fait qu'on n'aime pas l'aristocratie, mais qu'il me reste toujours à justifier, en politique, l'opinion qui repousse l'hérédité, et à démontrer comment, sans hérédité, une pairie (si elle en conserve encore le nom) pourra prendre racine dans le pays, et y remplir sa noble destination!...

Eh bien! mon cher confrère, je vais entreprendre de vous satisfaire; et pour que vous ne puissiez pas croire que je me suis décidé en aveugle et en homme passionné, je veux d'abord vous prouver qu'en repoussant l'hérédité, on ne méconnaît pas les avantages; j'ajouterai seulement à mes yeux, et à l'époque où nous vivons, ces avantages sont loin d'en compenser les inconvénients.

Je ferai toutefois une observation préliminaire : c'est que l'hérédité n'est pas, comme on l'a prétendu, de l'essence de la pairie; à tel point qu'on puisse dire avec un noble vicomte, aujourd'hui membre de la chambre des députés : « Je ne veux pas d'hérédité, parce que sans hérédité, il n'y a plus de pairie. » La preuve du contraire, c'est que la Charte de Louis XVIII portait en termes formels, qu'en nommant les pairs, le roi pourrait les nommer à vie ou héréditaires. Cette alternative prouve donc, que dans la pensée même de l'auteur de la charte, l'hérédité n'était pas une des conditions essentielles de la pairie; il suffisait à l'indépendance des pairs qu'ils fussent à vie, c'est-à-dire inamovibles.

Du reste, j'en conviens, l'hérédité a des avantages qui lui sont propres. La pairie héréditaire, se trouvant hors du main du roi et du peuple, a en soi un principe de vie et de conservation; elle se recrute et se perpétue d'elle-même, en vertu des seules lois de son institution. Plus l'indépendance s'y attache; rien n'inspire plus de fixité dans les idées. Plus la position individuelle du pair et de sa famille est brillante, plus son avenir est assuré, plus il a intérêt à se maintenir dans cet état de béatitude, et par conséquent à se garer d'une révolution; car une révolution est précisément la seule chose qui pourrait le lui faire perdre. Ainsi la pairie est comme un pilier; il avance, ni ne recule, mais il soutient.

Sans doute, un homme au cœur lâche, le sera naturellement dans toutes les situations : tranquille sur le sort de son aîné, il n'en sollicitera pas moins pour les cadets; et il y aura des lâchetés avec l'hérédité, comme sans l'hérédité. Mais quelques fâcheuses exceptions ne détruiront pas la règle; et en masse, la majorité des hommes placés dans la haute situation que donne la pairie héréditaire, résisteront de fait aux basses suggestions d'un intérêt sordide, et s'opposeront, dans un intérêt plus noble et plus sagement entendu, à toutes les tentatives dirigées contre la constitution et l'ordre établi; au contraire l'homme purement viager fera comme le spéculateur; il sacrifiera surtout au présent; et s'il approuverait un nouveau maître, pourvu que celui-ci lui contint sa vie durant, le même gage que l'ancien, même en le dispensant des services, il accordera tout : personne ne sera déshérité dans sa famille.

Si le hasard de la naissance fait que quelques hommes sages succèdent à des hommes d'une haute capacité, au contraire n'est pas impossible, et, comme on l'a dit spirituellement, si les gens d'esprit sont exposés à faire des sottises, les sottises aussi sont parfois exposées à faire des gens d'esprit. Au milieu de ces chances exceptionnelles, il en est une plus certaine : c'est qu'en général, la prédestination assurée à un état fait qu'on s'y prépare par ses études et par les mœurs convenables; si de vieux troncs pourrissent, de verts rameaux s'élançant à côté; et comme il est dans la nature de la pairie constitutionnelle d'appeler à soi, pour se les approprier, toutes les gloires, tous les services, toutes les supériorités, la masse constante ne manquera jamais d'hommes habiles pour éclairer ses délibérations et pour diriger ses votes au profit de quels agira, toujours et sur tous, l'instinct prédominant de conservation. Or, telle est la principale destination de la pairie.

Voilà, mon cher confrère, le résumé de ce qu'on a pu dire de plus plausible en faveur de l'hérédité de la pairie. Mais si tous ces avantages se trouvent en effet attachés à l'hérédité, est-ce bien l'hérédité seule qui les

donne? et n'est-ce pas plutôt l'hérédité accompagnée d'autres circonstances?

On a souvent cité la pairie anglaise! Mais (outre que cette pairie a vécu plus qu'elle ne vivra, car elle est peut-être à la veille de subir de grandes modifications) la pairie anglaise n'est pas bornée à elle seule comme puissance et comme action. Elle est placée au sommet d'une foule d'intérêts identiques ou analogues; elle représente tout un système d'intérêts fondés comme elle sur l'hérédité, ne fût-ce que l'hérédité du sol féodal qui lui appartient presque exclusivement, et qui, comme elle, se transmet par ordre de primogéniture.

C'est alors qu'une pairie héréditaire apporte, en raison même de cette hérédité, une très grande force au trône, parce qu'elle ne lui apporte pas seulement sa force numérique qui n'est rien, mais (ce qui est immense) elle lui apporte la force de tous les intérêts homogènes dont elle est l'abrégé et comme l'expression.

Il en faut dire autant de l'hérédité des charges dans nos anciens parlements (et vous savez, mon cher confrère, quelle est ma vénération pour les souvenirs et les exemples que nous ont légués ces grands corps de magistrature!). Mais, du temps de nos parlements, l'hérédité des offices se liait à un vaste système de substitutions et de perpétuité dans les familles, d'un même état, d'un même domaine. Cette aristocratie était réelle; car elle avait pour base la propriété. Chacun héritait de la charge de son père comme d'un patrimoine, parce que l'Etat l'avait originairement vendue à bons deniers comptant; et ces charges elles-mêmes, à la différence de la noblesse purement nominale, emportaient avec elles l'exercice d'un pouvoir véritable, nullement hostile à la nation, car elle y trouvait asile et protection contre l'insolence ou l'avidité des privilégiés; et favorable à la royauté, car les parlements l'avaient en quelque sorte assise en ruinant à son profit l'autorité des grands vassaux, réduits, à force d'arrêts, à n'être plus que ses justiciables.

Mais quand tout cela est détruit, prétendre reconstituer la chose à froid, c'est de l'alchimie! On conçoit le feu qui réduit le bois en cendre et en fumée; mais qui referra le bois avec la cendre et la fumée?...

Aujourd'hui tout le monde en France (excepté la portion folle) reconnaît l'utilité, l'indispensabilité d'un trône héréditaire; sans cela, et à chaque vacance l'Etat serait déchiré; c'est à qui se mettrait sur les rangs, et des candidats par centaines offriraient de faire la place au rabais!...

Mais on n'éprouve pas à beaucoup près, le besoin d'une aristocratie héréditaire; et lorsque quarante ans de lutte obstinée ont à peine suffi pour en délivrer le pays; quand le dernier divorce avec la contre révolution ne date encore que d'une année; quand les débris du ver coupé s'agitent en tout sens et brûlent de se réunir, qui voudrait, qui prétendrait la reconstituer? Qui croirait surtout qu'une pairie héréditaire serait la représentation d'une force particulière dans la société de 1830?

Evidemment il manque le fonds, c'est-à-dire un fonds d'intérêts identiques et analogues dont la pairie soit la représentation propre. Des pairs héréditaires ne représenteraient qu'eux; représentation d'égoïsme, d'individualité, de complaisance en soi-même; un intérêt d'immobilité tout au plus rationnel ou doctrinal, mais qui n'aurait rien au dehors pour le soutenir et pour l'appuyer. En l'état actuel, des pairs héréditaires seraient une classe à part; mais ils ne seraient reconnus ni regardés par aucune classe comme ses patrons et ses protecteurs particuliers.

Ils ne seront pas regardés comme tels par ce qu'on appelle la démocratie, parce qu'elle n'ignore pas qu'ils sont érigés contre elle, et destinés à lui servir de contrepoids; elle se verra toujours dans la Chambre des députés et non ailleurs.

Les pairs héréditaires ne seront pas même avoués par l'ancienne aristocratie, car déjà sous Louis XVIII et sous Charles X, elle les a vus avec dépit; elle y trouvait une rivalité accablante pour la noblesse de race, qui se regarde comme la seule vraie; et c'est peut-être le seul côté par lequel la pairie de la restauration eût pu se recommander à la nation et se faire pardonner ses privilèges; si, rendant à l'ancien régime antipathie pour antipathie, elle eût compris sa position constitutionnelle, et si elle l'eût rendue tout-à-fait nationale par une résistance plus marquée, à toutes les tentatives de la contre-révolution.

C'est au milieu de ce discrédit du haut et du bas que les doctes partisans de la pairie héréditaire, auraient

voulu persuader au trône qu'il avait grand intérêt à défendre l'hérédité; qu'il y allait presque du salut de la couronne de revendiquer pour la pairie le maintien de ce privilège! Comme si la royauté de 1830 pouvait oublier que le trône n'a jamais été fort en France que par son alliance avec les communes, et qu'il a toujours subi quelque échec quand il a voulu se faire le champion l'aristocratie à l'encontre des masses!

Consultez l'histoire de l'aristocratie près du trône!... et sans remonter plus haut, celle de Louis XVI, de Louis XVIII, et de Charles X lui-même!... Et c'est au profit d'une aristocratie qui n'est plus, et d'une aristocratie qui n'est pas encore, que l'on voudrait que le trône populaire de Louis-Philippe se fût immolé! Non, non; les aristocraties sont de véritables Narcisses, par trop amoureuses d'elles-mêmes. Il faut de deux choses l'une : ou leur tout immoler, et alors on se rend odieux pour elles; ou leur refuser quelque chose, et alors elles vous désertent sans pitié.

En cet état quel était le devoir du législateur? C'était de faire comme Solon, de s'accommoder au temps et aux gens; de connaître sa nation, d'étudier son vœu, et de s'y conformer. La couronne a donc fait sagement en ne présentant pas sa pairie comme une aristocratie héréditaire, ni surtout comme une aristocratie nobiliaire! elle a sagement fait en retranchant de l'art. 23, relatif à la nomination des pairs par le Roi, ces mots : *Il peut en varier les dignités!* Cette variété ne va pas avec le mot pairie. Cet accouplement d'un titre vivant, celui de pair, avec un titre mort, est un non sens. Qu'est-ce à dire, en effet, qu'un pair-vicomte, un pair-baron, un pair-marquis? Autant vaudrait voir un procureur-général ajouter à son titre celui de *sénéchal*, le maire de Chartres s'appeler *vilame*, et le maire d'Autun reprendre le titre de *vergobret*!... Les titres nobiliaires sont comme les prénoms; ils sont individuels et en dehors des fonctions publiques, dont ils ne sont plus l'expression.

Cependant, en l'absence de toute aristocratie constituée, reconnue, ayant privilège et faisant *seigneurie* dans l'Etat, reconnaissons un autre danger énorme, pressant, et qui mérite toute la considération des hommes politiques : une démocratie sans contrepoids, nombreuse, ardente, impossible à contenir tout-à-fait, difficile à contenir, et qui menace de tout envahir et de tout déborder!...

Certes, le gouvernement serait facile à qui pourrait maintenant donner à chacun une place à son goût, ou une bonne pension, ou des capitaux pour faire le commerce ou le continuer en prévenant ou réparant des désastres. Voilà les exigences du jour! Soyons sincères avec la révolution de 1830; ce genre de pétition a remplacé les demandes pour être chambellan ou gentilhomme de la chambre, et obtenir la permission de se broder à ses frais. Le nombre des solliciteurs n'a pas diminué; il s'est accru, et la différence n'est que dans la qualité, le nombre et la pétulance des demandeurs, dont trop souvent la capacité est du dernier ordre et l'ambition est du premier rang!...

Ne dissimulons rien, cette ambition est la plaie du jour; l'envie se cache souvent derrière le mot égalité; les gens les plus indignes de parvenir ne sont pas les moins ardents à se pousser; si l'on ne peut s'élever au-dessus des autres, on tâche au moins de ravalier tout ce qui est au-dessus de soi : toute cette effervescence ne peut pas se calmer en un jour.

Le remède à ce débordement serait-il donc dans le choix de deux à trois cents familles constituées en titre d'office, puissantes et fortunées de mâle en mâle à perpétuité, en présence ou d'un désappointement ou d'une détresse qui s'agiraient par le spectacle même de ces quelques fortunes privilégiées? Non.

La démocratie aujourd'hui ne peut être vaincue que par elle-même; il faut la décimer, il faut lui enlever une à une toutes ses capacités (j'entends les véritables, et le nombre n'en est pas infini), et intéresser ces capacités à prêter leur force au gouvernement pour faire prévaloir cette maxime d'égalité vraie, qui n'est au fond que la justice, et qui force à rester soldat celui qui n'est pas digne d'être officier, et réduit à obéir celui qui n'a pas mérité de commander.

Tel a été le secret de Napoléon, au moins dans les belles années de son administration. Sorti du sein de la nation, grand comme elle, décidé à faire prévaloir ses intérêts, il a appelé à lui toutes les forces, toutes les capacités de l'Etat; et dans chaque partie du service, sur chaque point de l'empire, ayant pour lui les hommes les plus habiles, il n'a laissé que les *mazettes* dans l'op-

position : à la différence de la restauration, qui, prenant à sa solde un grand nombre de médiocrités, a laissé en face de ses agens tout ce que la nation avait de plus habile et de plus vigoureux.

Tant vaut l'homme, tant vaut la terre, dit le proverbe ; il est encore plus vrai de dire : Tant vaut le fonctionnaire, tant vaut la place.

La force actuelle de la pairie ne saurait être dans l'hérédité, qui n'est d'ailleurs qu'un futur contingent. Elle sera avant tout dans le personnel de la pairie, dans le choix plus ou moins heureux de ses membres ; dans la fermeté avec laquelle ils sauront immédiatement accomplir leur mission constitutionnelle. Tel est l'horoscope de la pairie, ses destinées sont là ; dans la valeur intrinsèque des pairs et dans leur conduite parlementaire : elle ne saurait être ailleurs.

Oui, je ne crains pas de le dire, moins de préventions eussent existé contre la pairie, et contre l'hérédité avec elle, si le catalogue des pairs au profit desquels il s'agissait de la confirmer n'eût offert que des noms chers à la France, des noms tels par exemple que ceux des Ségur, des Broglie, des Choiseul, des Jaucour et des Tracy ; ou bien encore ceux de Siméon, Boissy-d'Anglas, Barbé-Marbois, Chaptal, Roy, Lanjuinais ; où enfin ces noms qui rappellent tant de gloire à la France : Jourdan, Truguet, Dalmatie, Trévisse, Vagram et Montebello ! Au lieu qu'on y trouve d'autres noms contre plusieurs desquels existent de vieilles rancunes, des préventions, des défiances que les actes et les discours, même ceux postérieurs à juillet 1830, sont loin d'avoir dissipées.... C'est sous l'empire de ces préoccupations que la Chambre des députés a créé des catégories. Elle a voulu des conditions légales, des présomptions de services rendus, de capacités acquises, pour s'assurer qu'à l'avenir les choix de la couronne seraient élevés, purs d'intrigues, de contingens ministériels, et qu'enfin la pairie ne serait plus, comme disaient nos pères, livrée à l'infestation des gens de l'hôtel.

Sans doute ces craintes sont exagérées, les temps ne sont plus les mêmes, on peut se rassurer. Il y a de l'intérêt très direct du Roi, du salut de sa personne, de la stabilité de sa dynastie. Ce prince est dans la force de l'âge et de la raison mûrie par une longue et forte expérience ; il est bon citoyen, excellent père de famille, et digne aussi de fonder pour ses enfants. Ce n'est, à notre égard, ni un nouveau venu, ni un revenant ; c'est un des nôtres ; il n'a pas une origine distincte de la révolution de 1830 ; il est solidaire avec elle ; il vit de la même vie ; il périrait si elle périssait ; il a les mêmes ennemis, ennemis irréconciliables ; les mêmes, toujours obstinés, qui ne lui pardonneront jamais son titre de roi-populaire et de roi-citoyen ; gens trop semblables dans leur entêtement à cette vieille douairière de la place Royale, qui, dix ans après la mort de Henri IV, toujours ferme dans sa haine contre le bon roi, disait encore, avec toutes les marques apparentes d'une haute considération : feu M. de Ravaillet ; gens qu'il doit traiter avec justice, mais sur lesquels il ne peut guère compter... Espérons seulement que leurs enfants seront plus sages et mieux avisés...

Quant à nous, cela même doit nous rallier plus fortement autour de ce trône qui est notre ouvrage, et nous avertir de ne pas continuer contre le gouvernement de 1830 cette opposition dévorante, bonne seulement contre ceux que l'on veut, non pas éclairer, mais détruire.

Dans une autre lettre, je vous parlerai du sort probable de la loi devant la Chambre des pairs.

Votre bien affectionné,

Paris, ce 19 octobre.

COLONIES FRANÇAISES.

CONSEIL PRIVÉ DE LA MARTINIQUE.

(Présidence de M. le contre-amiral Dupotet.)

Séance du 9 août 1831.

Un juge d'instruction accusé d'avoir dîné avec des hommes de couleur. — Etrange réquisitoire du procureur-général. — Noble défense du magistrat inculpé.

Le 29 juillet dernier, M. Duquesne, juge d'instruction à Fort-Royal, réunit à sa table quelques amis ; deux jours après, il assiste à un dîner donné par le secrétaire-archiviste de la colonie, et porte le toast suivant : « Messieurs, j'oublie un instant de profondes et récentes douleurs pour venir au milieu de vous et avec vous, consacrer le principe de fusion qui doit être désormais le système colonial, celui-là seul sur lequel reposent la tranquillité des colonies et leur avenir tout entier. »

« Magistrat, je dois apporter dans tous mes actes autant de réserve que de calme et de dignité. Je n'ai pas cru manquer à ce devoir de ma profession ; en prenant place à la table d'un fonctionnaire, à une table où mon cœur et une éducation vierge de préjugés ne me font rencontrer que des pères de famille, des négocians respectables, tous paisibles et vertueux citoyens. »

« Vive le Roi ! Vive la Martinique ! »
Telle est l'origine du procès dont nous allons rendre compte.

Le Conseil, présidé par M. le contre-amiral Dupotet, gouverneur, se compose de MM. le vicomte de Rosily, directeur-général de l'intérieur ; Thuret, commissaire principal de marine, ordonnateur par interim ; Dessalles, conseiller à la Cour royale, procureur-général du Roi, par interim ; Foucher, commandant militaire de facto ; Desmazes, contrôleur colonial, par interim ; de la Tuillerie, Reynoard, Pellerin de la Touche, conseillers coloniaux ; Dreyton, secrétaire aspirant.

M. le procureur-général du Roi demande la parole pour exposer ses griefs et s'exprime en ces termes :

« Monsieur le gouverneur, Messieurs, les magistrats ne s'appartiennent pas à eux seuls, ils se doivent à leurs justiciables et au corps honorable dont ils font partie. Le procureur-général, comme chef de la justice, doit veiller à ce que la conduite de chacun des membres de ce corps soit en harmonie avec son caractère ; il doit user d'indulgence pour ces fautes peu graves, qui ne sont que l'effet de l'irréflexion et de la légèreté ; mais si elles sont le résultat d'un plan arrêté, d'un mur examen, si elles compromettent non seulement la dignité de la magistrature, mais l'intérêt des justiciables, et tendent à jeter du désordre dans la société, il est alors de son devoir de dénoncer sa conduite au gouvernement et de proposer contre lui des mesures de rigueur. Telle est la tâche que nous avons à remplir aujourd'hui. Cette tâche nous afflige plus que nous ne saurions le dire ; nous aurions voulu nous en dispenser ; mais nous n'avons pas cru pouvoir garder le silence sur un fait dont il fut coupable et le scandale retentissant dans toute la colonie et remuent toutes les passions.

« Vendredi, 29 juillet dernier, M. Duquesne, récemment promu aux fonctions de lieutenant de juge, a donné à dîner chez lui à des hommes de couleur ! Deux jours après, il a assisté comme convive à un banquet offert à cette même classe d'hommes, avec lesquels il n'a cessé de frayer depuis cette époque...

« Dans l'état actuel des esprits, dans un pays où bien que l'égalité légale soit établie en principe, les mœurs n'ont point encore été modifiées par ce principe, où des distinctions politiques subsistent encore dans les deux classes de la population libre, et où les passions sont en fermentation, un pareil acte de la part d'un magistrat peut avoir des suites funestes.

« M. Duquesne n'ignorait pas les conséquences de sa conduite ; car le premier dîner qu'il donna, il prit toutes sortes de précautions pour que le public n'en fut pas instruit. Si plus tard, il donna une si grande publicité à ses actes, c'est parce qu'il sut qu'on en murmurait hautement, c'est pour braver cette désapprobation qu'il se rendit au banquet de M. Boitel. Lorsque des personnes qui s'intéressaient à lui connurent son projet, des avertissemens lui furent donnés, même parmi ses collègues ; il y en eut qui l'engagèrent à profiter de la circonstance douloureuse où venait de le plonger la nouvelle de la mort de sa mère qu'il avait apprise le matin pour s'absentir d'y aller. On le prévint qu'il souleverait contre lui les habitans de la colonie, qu'il occasionnerait du scandale et serait peut-être la cause de graves désordres ; il méprisa ces avertissemens, dédaigna les conseils de ses collègues, foula aux pieds l'opinion publique et brava les outrages qu'une population mécontente lui préparait.

« L'exagération que l'on mit dans la publicité que l'on donna à ce banquet nécessita l'intervention de la police.

« Cette conduite, M. le gouverneur, n'implique-t-elle pas, de la part du magistrat qui l'a tenue un oubli complet de toutes les convenances de son état ? ne tend-elle pas à soulever des passions que la sagesse de votre administration s'attache chaque jour à calmer ? Ne compromet-elle pas la dignité et la considération sans lesquelles la magistrature ne saurait exercer cette influence si nécessaire au bien public ?

« M. Duquesne, comme juge d'instruction, peut être appelé à remplacer le juge royal. Ces importantes et honorables fonctions, ne peuvent être confiées qu'au magistrat qui a su s'environner du respect et de la confiance des justiciables. Celui au contraire qui, bravant l'opinion publique a mis en jeu les passions en se montrant ostensiblement l'instrument d'un parti, qui a compromis la tranquillité, et pouvait attirer des malheurs irréparables, n'enlève-t-il pas à la société la plus importante garantie ? Quel gouvernement approuverait une conduite qui blesse d'une manière aussi forte des principes aussi sacrés ?

« Lorsqu'un fonctionnaire a compromis son caractère au point de ne pouvoir plus remplir ses fonctions, l'art. 79 de l'ordonnance du 9 février 1827, vous confère, M. le gouverneur, le droit de le suspendre, à moins qu'il n'aimé mieux aller en France rendre compte de sa conduite.

« Si dans les temps ordinaires les écarts d'un fonctionnaire nécessitent des mesures rigoureuses, combien ne doivent-ils pas exciter la sollicitude du gouvernement lorsqu'ils ont un caractère politique et qu'ils sont commis dans un moment où toutes les passions sont en mouvement ?

« Par ces motifs, j'ai l'honneur de vous proposer, M. le gouverneur, d'offrir à M. Duquesne d'aller rendre compte de sa conduite au ministre de la marine, et s'il s'y refusait, de le suspendre provisoirement de ses fonctions. »

M. Duquesne se couvre, et aussitôt prononce sa défense :

« Messieurs, dit ce magistrat, je suis accusé d'avoir dîné avec des hommes de couleur. Tel est en effet mon crime ; il est tellement avéré, la préméditation qui l'accompagne est si patente, que je n'entreprendrai point à cet égard une justification qui serait d'autant plus faible, qu'elle serait peu franche et peu sentie.

« Oui, Messieurs, j'ai dîné deux fois en trois jours avec de bons citoyens. Ma faute est d'avoir rencontré chez eux des qualités qui les rendent recommandables, et de n'avoir point, avant de leur accorder mon estime, consulté la couleur de leur peau.

« Je ne viens point faire devant vous un pareil aveu pour contrarier des opinions reçues, pour braver votre indignation. Ce rôle conviendrait peu à un magistrat. Mais, ami de la franchise, zélé défenseur de la vérité, je veux éclairer vos délibérations, en faisant paraître toute ma pensée au grand jour. Celui-là seul respire

dans les conjonctures où nous nous trouvons, qui désimule et qui agit dans l'ombre.

« En admettant dans ma société des hommes de couleur, je n'ai point prétendu donner le spectacle d'une innovation, ni borner l'existence de cette fusion politique qui se sont assis à ma table. Des visites m'ont été faites, je les ai rendues ; j'ai voulu qu'à l'avenir, à toute heure, en dépit des regards indiscrets, ma porte fut ouverte non seulement à des amis, mais encore aux malheureux, aux opprimés, sans complaisance pour les privilèges, sans ménagemens pour les préjugés de la peau. Mon but, en un mot, était d'être désormais maître de mon estime et de ma pitié. Si votre impartialité, que je n'oserais révoquer en doute, me rendait à mes fonctions, ma plus douce satisfaction, mon plus pressant devoir, serait, en continuant de rendre une égale justice à chacun selon son droit, de répondre par une franche cordialité à la confiance que m'accordent mes nouveaux et nombreux amis !

« Les persécutions que j'avais prévues sont venues m'atteindre ; mon nom a été dans la bouche de ceux que je me flatte et me félicite de n'avoir jamais fréquentés. Ma conduite a été chansonnée par de chétifs commis, par de vils employés, par des gardiens d'études et d'administrations que jusqu'ici j'avais forcés au respect. Le ridicule, la calomnie, ont levé sur moi leurs armes les plus perfides ; mais ma réputation a-t-elle pu être atteinte par des attaques venues de si bas ? Je me suis, dites-vous, déconsidéré aux yeux d'une partie de la population.... Pouvais-je arrêter la main du traitre qui choisissait de préférence la nuit pour placarder dans les carrefours les plus lâches insinuations ?.... Le magistrat ne s'appartient pas à lui seul, c'est une vérité, mais son honneur, mais ses services appartiennent-ils à ces gens qu'on appellerait en France la canaille, et que par corruption on nomme ici petits-blancs ?

« Le principal grief articulé contre moi est d'avoir dîné avec des hommes qui n'ont point encore dîné avec vous, Messieurs.... Quelle est la loi, quel est le règlement qui imposent au magistrat l'obligation de ne donner à dîner qu'à des convives brevetés et agréés du gouvernement ? Il existe aux colonies un code noir ; son poids de fer pèse sur une population tout entière, mais jusqu'ici le magistrat ni personne à la Martinique ne s'était trouvé dans la dure nécessité d'ouvrir, avant de se mettre à table, les prescriptions et inhibitions du Saint-Office.

« Une compagnie fameuse dans les fastes judiciaires (la Cour royale de la Martinique) a réglé, je le sais, l'étiquette de ses dîners ; j'ai toujours pensé que les intérêts sacrés de la justice n'exigeaient pas plus que le magistrat introduisit dans ses repas la sévérité des exigences et des distinctions qu'ils ne lui prescrivaient de mettre sa robe pour dîner....

« Vous m'avez appelé, Messieurs, à comparaître devant vous ; sans doute toutes les charges de l'accusation ne m'ont pas été communiquées, car dans les idées actuelles, aux yeux du droit et de la morale, le fait unique d'avoir dîné avec des hommes d'un autre sang que le mien ne présente aucune apparence de culpabilité ; en faire la matière d'un procès, c'est porter atteinte à l'indépendance du magistrat qui n'a pas cru dans sa conscience devoir user à mon égard du droit d'avertissement que la loi, pour le fait dont il s'agit, ne confère qu'à lui seul.

« Que dis-je, Messieurs ! le président du Tribunal de Fort-Royal, le voudriez-vous, ne doit plus être mon juge ! En donnant sa démission il vient d'accomplir un pénible mais glorieux devoir ! Honneur et regrets au magistrat qui a sacrifié son repos et son avenir plutôt que d'abandonner la cause du droit et de la raison (1) !

« Quoiqu'il en soit, et dans la triste nécessité où je me trouve, je ne décline pas votre compétence. Le représentant du Roi qui préside cette assemblée, sa justice, sa sagesse, m'offrent encore plus de garanties que les dispositions de l'ordonnance qui le rend personnellement responsable nonobstant votre participation. (Art. 81 de l'ordonnance du 9 février 1827.)

« Je ne prétends point, Messieurs, vous attaquer. Cependant je ne puis m'empêcher de vous dire tout ce que les circonstances que vous avez fait naître me suggèrent de fâcheux et de sinistre ! Un dîner donné à des hommes de couleur a pu soulever les différentes classes de la population !... Il a remué les passions !... Quelle pénible impression ne doit point causer l'arrêt qui posera en principe la tyrannie des blancs et l'abjection des mulâtres ?

« Un jour le sénat romain se réunit pour délibérer... la sauce d'un turbot. Ce fait, consigné dans l'histoire, a rencontré des incrédules. De nos jours, pourrions-nous croire que le 9 août, anniversaire de l'avènement de Louis-Philippe 1^{er}, un procès fut intenté à la Martinique, sur la question de savoir comment et avec quelles figures d'hommes un magistrat aurait dîné le 29 juillet 1831 ?

« Eh bien ! Messieurs, le troisième jour anniversaire des glorieuses journées, vous le savez actuellement, j'ai dîné avec des hommes que les Français amis de la liberté, infatigables défenseurs de l'humanité, saluent du nom de citoyens et de frères ! Le 31 juillet, un toast, auquel ils ont répondu par acclamation, a été porté par moi au Roi et à la Martinique ! (M. Duquesne fut interrompu par le président, qui crut devoir lui rappeler qu'il était devant le Conseil.)

« Il y eut cent soixante chefs d'accusation dans le procès de Lally. « Les cris du public, dit Voltaire, en augmentaient encore le nombre et le poids. Ce procès devint très sérieux, malgré son extrême ridicule. » Je ne puis, en vérité, m'empêcher de reconnaître dans

(1) M. Boyer, gendre de M. le marquis d'Imbert de Bourdillon, ancien procureur-général de la Martinique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

D'horribles excès ont été commis par une bande de chouans chez les fermiers de M. Merlan.

Le 11 octobre au soir, entre 6 et 7 heures, une douzaine de chouans environ, sont entrés dans la ferme de la Cronderie, près Chalans (arrondissement des Sables-d'Olonne), et après s'être fait servir à boire et à manger, ont exigé de l'argent des personnes présentes à la métairie. La fille du fermier, alors absent, ouvrant son armoire, leur offrit d'abord 5 francs, puis 10, puis 20, mais les brigands voulaient mieux que cela; ils s'emparèrent de l'armoire et y prirent un sac d'environ 600 fr., et ne quittèrent cette maison qu'après y avoir tout saccagé et percé de coups de baïonnettes un portrait de Louis-Philippe. Cet exploit terminé, ils sont allés dans une ferme voisine, ont enfoncé un coffre et volé dix louis qui s'y trouvaient.

Ce n'était pas assez pour eux que le vol et le pillage, il fallait y joindre les voies de fait : ils entraînèrent donc, hors de la maison, le fermier, homme d'un âge assez avancé, et le laissèrent gissant sur un tas de fumier, à moitié assommé de coups de crosses de fusil. Après ce double vol et cette action barbare, ils sont allés piller une troisième ferme, puis revenus à la Cronderie, ils y demandèrent le fermier qu'ils savaient être attendu du marché avec une assez forte somme d'argent : on leur répondit qu'il n'arriverait que le lendemain. N'ajoutant point foi à cette réponse, ils attendirent jusqu'à dix heures du soir, mais en vain, et à la fin se retirèrent.

Nous devons dire à quel heureux hasard le fermier dut son salut et la conservation d'une somme d'environ 1500 à 2000 francs dont il était porteur. Un peu aviné et surpris dans son chemin par la nuit, il est tombé au pied d'un arbre, où il est resté endormi toute la nuit, et n'a regagné son domicile que le lendemain matin. Il y a connu à la fois et la chance qui l'avait sauvé d'une mort presque certaine et d'un vol considérable, et le pillage dont il avait été victime la veille.

On soupçonne cette même bande de brigands des excès commis il y a eu samedi huit jours chez une veuve, à Salartaine.

C'est comme complice de l'assassinat de la famille Chalopin que le chef de bande Sortant a été arrêté. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 18 octobre). L'interrogatoire de la demoiselle Chalopin, qui seule a survécu à ce désastre, a produit des éclaircissements qui ont déterminé l'autorité judiciaire à lancer aussitôt un mandat d'arrêt.

On lit la lettre qui suit dans l'Ami de la Charte de Nantes.

Le capitaine commandant la 3^e compagnie du 3^e bataillon de gendarmerie mobile, à Nantes, au rédacteur de l'AMI DE LA CHARTE.

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien insérer l'article suivant dans votre plus prochain numéro.

Le nommé Dupond, brigadier, et les gendarmes Babon et Bardou, de ma compagnie, ont arrêté le nommé Pierre Décheval, de la commune Derbré, ayant deux rangs de boutons sur son habit, avec l'empreinte de fleurs de lis nouvellement fabriquées, se promenant publiquement, lundi 10 du courant, dans le faubourg de la Meilleraye, jour de foire, où se trouvaient peut-être trois à quatre mille personnes rassemblées; alors il fut conduit par les susdits gendarmes, devant M. le procureur du Roi de Châteaubriand, qui le mit en liberté sur-le-champ.

J'ai l'honneur, etc.

POMBAS.

Deux réfractaires qui faisaient partie de la bande de Jean-Baptiste, se sont mis volontairement à la disposition du général Mocquery.

On lit, dans le journal le Finistère, l'article suivant sur le déplacement de l'abbé Cariou, desservant de Bénauet :

« Nous apprenons que l'abbé Cariou vient d'avoir son changement; il est envoyé à Beuzec-Cong, près de Concarneau. On prétend que des poursuites judiciaires vont être dirigées contre lui. Il a quitté le pays sans rendre ses comptes; mais le conseil de fabrique veut avoir des explications positives relativement à des ornemens sacerdotaux qui sont, à ce qu'on assure, la propriété de l'église de Bénauet. On ne regarde pas le changement de résidence de M. Cariou comme une disgrâce; la commune dont il devient desservant est beaucoup plus peuleuse. »

On a arrêté à Nantes le nommé Guillaume Neuville, cordonnier ambulancier, prévenu de l'assassinat commis le 12 au soir, à coups de hache, dans la rue de Bon-Secours, sur la personne d'une femme d'environ cinquante ans.

On mande de Bayonne le 11 octobre :

Samedi dernier 8 du courant, dans la soirée, un sergent et un fourrier du 63^e régiment, quittèrent sans permission leur cantonnement de Saint-Jean-de-Luz; la gendarmerie se mit sur leurs traces et ils furent arrêtés à Hendaye le 9 au matin. Dans le trajet de ce village à Saint-Jean-de-Luz, le sergent parvint à s'échapper et il a été vu le soir à Vera (Espagne). Le même jour on a vu partir de cette ville pour Tolosa deux autres déserteurs, un musicien et un voltigeur du 63^e. Ces faits sont graves, car dans les circonstances ordinaires, il est extrêmement rare que des soldats français désertent en Espagne, et quand nous voyons la désertion gagner jusqu'à des sous-officiers, nous devons croire à un système d'embaufrage fortement conçu et largement rétribué par des carlistes émigrés.

La tranquillité est tout-à-fait rétablie à Villedieu; néanmoins on annonce que le maire, l'adjoint et le com-

mandant de la garde nationale, tout en reconnaissant les torts de leurs concitoyens, ont donné leur démission pour ne pas se mettre en opposition avec eux.

Le détachement de troupes envoyé à Figeac y a produit un bon effet pour la tranquillité et pour la perception de l'impôt indirect. Les carlistes font tout ce qu'ils peuvent pour agiter l'esprit public dans le Lot, dans l'espoir de troubler, non seulement la perception des droits réunis, mais aussi celle de l'impôt foncier et personnel; mais ces menées étant connues, elles seront démasquées et ne produiront aucun effet.

On écrit de Cahors, qu'il y a eu quelques désordres au village de Calvignac (Lot). Un arbre y a été planté, et quelques perturbateurs ont menacé d'y pendre le percepteur et ceux qui paieraient les contributions. L'autorité de l'adjoint du maire a été méconnue; cependant il a refusé de donner à la gendarmerie les noms des moteurs de ces désordres.

On annonce qu'il y a eu à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) une légère émeute dont le but était de s'opposer à la libre circulation des grains; elle a été apaisée sans difficulté.

Le Courrier du Bas-Rhin a inséré dans son numéro du 16, et comme article communiqué, ce qui suit, avec la traduction allemande en regard :

« Le droit sur l'entrée des bestiaux, uniquement établi en vue des intérêts de notre agriculture, excède de beaucoup la mesure de protection qu'elle peut justement réclamer. Son exagération provoque à la fraude et nécessite, dans le rayon des douanes, des formalités aussi fatigantes pour le service que gênantes pour les habitants. A n'y voir qu'un impôt, il serait difficile de plus mal choisir la matière imposable. Ce droit était resté presque nul jusqu'en 1822. Il fut alors subitement plus que décuplé par une chambre beaucoup trop préoccupée des intérêts des propriétaires. Aussi était-il dans les projets du département des finances d'en provoquer la réduction pendant la législature actuelle. Après avoir rétabli avec fermeté la taxe légale, il conviendra sans doute d'effectuer une réduction qui serait en elle-même bien entendue. Le ministre des finances doit la proposer; elle sera insérée dans les modifications du tarif général des douanes qui doivent faire prochainement l'objet d'un projet de loi. »

Partout on sent la nécessité d'appeler la rigueur de la loi contre la mauvaise volonté ou la négligence d'une partie des citoyens que le nouveau recensement a placés dans les cadres de la garde nationale.

A ce sujet, la commune de Cenon-la-Bastide (Gironde), vient de donner un exemple qui mérite d'être suivi : trois fusilliers de la 2^e compagnie, comparaissaient pour la troisième fois devant le Conseil de discipline, pour refus de faire un service légalement requis. Conformément à l'art. 92 de la loi du 22 mars, le Conseil qui pour la première fois les avait condamnés à 3 f. 75 c. d'amende, la seconde à deux jours de prison, vient, pour la récidive, de les déferer à M. le procureur du Roi, pour être traduits en police correctionnelle, un troisième délit n'étant plus justiciable des Conseils de discipline.

On mande du Havre, le 17 octobre :

Hier au soir, à neuf heures et demie, des matelots américains réunis au nombre de près de soixante, se sont battus entre eux et ont ensuite eu une rixe avec des marins français. La police est intervenue avec l'aide de quelques militaires. Cette force repoussée à coups de pierres, est parvenue enfin avec l'aide d'une compagnie de voltigeurs de la ligne, commandée par un officier, à s'emparer d'une vingtaine d'américains qui s'étaient réfugiés jusque dans les haubans de leurs navires. Plusieurs militaires ont été blessés avant de faire usage de leurs armes dont ils ne se sont servis qu'à la dernière extrémité.

Un affreux assassinat a été commis à Dijon, dans la soirée du 15 de ce mois :

Un meunier s'était pris de querelle avec deux personnes dans un café situé place Saint-Jean. Les fumeurs et les buveurs, qui craignaient pour leurs verres et leurs pipes, chassèrent l'insolent meunier, première cause du désordre. Ce misérable alla se blottir dans un coin, près du pied de l'escalier, attendant là ses deux adversaires. Un quart-d'heure est à peine écoulé qu'ils se présentent tous deux pour sortir de la maison. Le meunier s'élança de son repaire, et se jette sur eux, les frappant avec une fureur difficile à dépeindre, de vingt coups de couteau. A l'un, il ouvre l'une des plus grosses artères de la cuisse; à l'autre, il fait une large plaie au front, et perce un œil. En se sauvant, l'assassin jeta dans un puits l'instrument de son crime. Mais bientôt il fut arrêté et remis entre les mains de la force publique. La justice instruit cette affaire. On espère que les deux victimes ne sont point en danger de mort.

PARIS, 19 OCTOBRE.

Nous avons annoncé hier la mort et les funérailles de M. Détape; le Moniteur, beaucoup plus expéditif que de coutume, fait déjà connaître son remplacement. On a joué ainsi un mauvais tour à la foule des solliciteurs. Une ordonnance royale du 18 octobre a nommé :

Vice-président du Tribunal de première instance du département de la Seine, M. Delahaye, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Détape, décédé;

Juge au même Tribunal, M. Fournerat, substitut du procureur du Roi, près ledit Tribunal, en remplacement de M. Delahaye, nommé vice-président;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Ernest Desclozeaux, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Fournerat, nommé juge.

Il est à remarquer que M. Ernest Desclozeaux est le dernier nommé des conseillers-auditeurs, et qu'il a prêté serment à la Cour royale le jour même où une réso-

cette cause une nuance qui se rapporte parfaitement aux faits qui me sont reprochés : des créoles accusaient Lally d'avoir fait chanter un capucin dans la rue; moi, on m'accuse d'avoir... diné le 29 juillet et d'avoir récidivé le 31... Mais il fut encore accusé d'avoir vendu la colonie aux Anglais; c'est ce qui servit de prétexte à sa condamnation. Non, Messieurs, je n'ai point fait de pacte avec des ennemis; j'ai confondu mes vœux pour la prospérité de la Martinique, dans les sentimens d'union, d'ordre et d'humanité qui animent vingt mille citoyens de plus. C'est ce qui fortifie mon courage, c'est ce qui assure le succès de ma défense.

Habitans de la Martinique, qui allez prononcer sur le mérite de mes intentions, vous serez exempts de l'injustice des préjugés. J'ai voulu le bien de la colonie, j'ai entrevu son bonheur dans la consécration d'un principe, que l'ignorance et la barbarie ont trop long-temps repoussé. Vous me maintiendrez, vous me protégerez dans mes fonctions; celui de vous qui me condamnerait commettait un suicide!

Le 11 août, M. le contre-amiral Dupotet prit la décision suivante :

Nous, gouverneur de la Martinique, Après avoir pris l'avis du conseil privé, conformément à l'art. 79 de l'ordonnance du 9 février 1827 :

Avons décidé et décidé ce qui suit : M. Duquesne, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Fort-Royal, se rendra en France aux frais de l'Etat, sur la corvette de charge l'Allier, qui partira le 16 de ce mois, pour aller rendre compte de sa conduite à S. E. le ministre de la marine, qui statuera, toutes choses restant en état, et le sieur Duquesne, conservant son titre et ses appointemens.

Le conseil privé de la Martinique ayant, comme on le voit, laissé au ministre de la marine le soin de juger cette affaire, M. de Rigny a créé la commission d'enquête dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux d'hier. Cette commission est définitivement constituée : M. le comte Bastard de l'Etang, pair de France, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, la préside; les autres membres sont MM. Zan-giacomi, conseiller à la Cour de cassation; Passy, député; de la Mardelle.

Ajoutons que S. M. le roi de Suède vient d'accorder aux hommes de couleur libres de l'île de Saint-Barthélemy, l'une des Antilles, le droit de pouvoir être élus membres du Conseil et des Cours de justice; s'ils sont âgés au moins de vingt-un ans, et si en outre, ils sont indigènes ou naturalisés, propriétaires ou exerçant une industrie, et que le Conseil royal de Saint-Barthélemy a arrêté que l'on condamnerait dorénavant à une amende triple de celle en usage, les blancs qui insulteraient ceux auxquels on avait coutume de donner le nom d'hommes de couleur, s'il était prouvé que la différence de peau ou de race avait été la cause de la querelle. M. Delaborde a dit avec autant d'esprit que de raison, que s'il y a une aristocratie plus absurde que toutes les autres, c'est l'aristocratie de la peau. On doit savoir gré au gouvernement suédois de combattre les prétentions de cette aristocratie.

RECOMMANDATION

DU CONDAMNÉ HULF A LA CLÉMENTE ROYALE.

(Correspondance particulière.)

Nous avons annoncé le résultat du procès du garde-chiourme Hulf, ancien soldat du régiment de Hohenlohe, condamné à cinq ans de travaux forcés par le Tribunal maritime de Brest (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 12 octobre). D'abord, on sait enfin que la recommandation adressée pour lui à S. M. a reçu un accueil favorable, puisque les cinq années de travaux forcés, auxquelles il avait été condamné, sont commuées en cinq années d'emprisonnement, peine purement correctionnelle; en second lieu, les doutes qu'avait élevés, dans une affaire récente, M. le commissaire-rapporteur, sur le droit que pouvait avoir le Tribunal maritime d'adresser de semblables suppliques, se trouvent aujourd'hui et pour toujours dissipés. Voici comment s'exprimait M. le commissaire-rapporteur dans l'affaire du nommé Lizard (Gazette des Tribunaux du 4 septembre 1831) :

« Je doute, Messieurs, que le Tribunal maritime ait le droit de recommander en grâce ou en commutation. Je citerai à cet égard une recommandation semblable adressée en faveur d'un garde-chiourme (Hulf) que le Tribunal maritime condamna aux travaux forcés. Plusieurs mois se sont écoulés depuis, et aucune réponse n'est arrivée du gouvernement. » (Séance du 23 août.)

Dans le même article, et sans entendre déverser le moindre blâme sur M. le commissaire-rapporteur, nous combattions, au nom de l'humanité, cette doctrine qui nous semblait erronée, et c'est avec joie que nous voyons le gouvernement partager à cet égard nos principes. Ainsi, nous le répétons, toutes les fois qu'un Tribunal maritime trouvera, dans les circonstances d'une cause qui lui sera soumise, des motifs suffisants d'atténuation pour recommander à l'indulgence un accusé que la loi et ses devoirs lui interdisent d'absoudre, qu'il s'adresse avec confiance à la clémence royale : elle ne sait point faire de distinction entre un condamné des assises et celui qui aura frappé une juridiction exceptionnelle dont l'existence légale est justement contestée.

De tout ceci ressort encore au fait bien constant; c'est que si l'ordonnance de commutation est du 13 mai dernier, elle n'était pas encore arrivée à Brest le 23 août, au moment où M. le commissaire-rapporteur prononçait les paroles que nous avons rapportées ci-dessus; nous sommes même fondés à maintenir que la connaissance de cette décision n'y est parvenue que par l'article du 12 octobre dernier, c'est-à-dire cinq mois après la signature royale.

lution de la Chambre des députés supprimait cette institution.

Une autre ordonnance nomme :

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Reibell, conseiller-auditeur à ladite Cour, en remplacement de M. de Mougé, admis à la retraite pour cause d'infirmités, en exécution de la loi du 16 juin 1824.

— MM. Bascans, gérant, et Marrast, rédacteur de la Tribune, et M. Anthoiny Thouret, gérant de la Révolution, qui doivent paraître le 29 devant la Cour d'assises comme prévenus de diffamation envers M. Casimir Périer et M. le maréchal Soult, ont fait hier extrajudiciairement sommation à ces deux ministres de leur communiquer les marchés de fusils anglais au sujet desquels ont été publiés les articles qui font l'objet de la plainte.

— La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Dehaussy, a procédé au tirage des jurés pour la seconde session des assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 novembre prochain; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Leclerc, docteur ès-lettres - Dorlin, propriétaire; Herrenberger, commandant d'armes en retraite; Agathon-Prevost, avocat à la Cour royale; Delaville-Leroux, agent de change honoraire; Violet, parfumeur; Ba-chelet, orfèvre; Letourneur, maréchal-de-camp retraité; La haye, bijoutier; Triballet, ex-inspecteur-général des finances; Dehansy, libraire; Collin de Plancy, propriétaire; Garnon, notaire à Sceaux; Gendron, facteur à la Halle-aux-Blés; Rigault père, propriétaire à Nanterre; Geoffroy, médecin; le baron Evain, lieutenant-général; le comte Decaen, lieutenant-général; Desert, confiseur; Rosset, filateur de coton; Dadure Saint-Hilaire, receveur de rentes; Levavasseur, chef de bureau d'artill.; Veron dit Vernier, doct. ès-sciences; Chevalier, propr.; Barbey, chef de bataillon; Brasseur, fabricant de rouge; le baron Tourteau de Septeuil, propriétaire; An-sart, professeur au collège Saint-Louis; Béguin, avocat aux conseils; Fuzelier, ancien courtier de commerce; le baron Fornier d'Albe, maréchal de camp; Vidal, avocat à la Cour royale; Arbey, docteur en médecine; Chardin, propriétaire; Cuisse, limonadier; Guignes de Moreton (marquis de Chabrillan), propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Gircaud, propriétaire; Trouillebert, avocat; Manchand, avocat; Guénard, marchand ingénieur.

— Le nom de M. l'abbé de La Mennais n'avait pas encore retenti jusqu'à ce jour dans l'enceinte du Tribunal de commerce. Mais cet après-midi le célèbre défenseur de l'Eglise romaine a fait d'une manière éclatante sa première apparition devant la justice consulaire.

M^e Girard, agréé de M. Mercier, a exposé que M. l'abbé de La Mennais avait créé plusieurs entreprises de librairie, et notamment une Librairie classique élémentaire, établie à Paris, rue du Paon, et une Librairie ecclésiastique, dont il avait confié l'administration à la maison Belin-Mandarin; que, suivant acte sous seings privés du 30 juin 1825, il avait vendu à la maison Cor et Larigaudelle 3716^e dans la Librairie classique et élémentaire, pour se libérer de plus de 200,000 fr. d'effets de toute nature, qu'il avait souscrits ou endossés au profit de cette maison; que, le 19 mars 1827, il s'était fait rétrocéder les mêmes 3716^e, à la charge d'acquitter 175,673 fr., restant dus sur les effets dont il venait d'être fait mention; que, pour satisfaire à cet engagement, il remit à M. le baron de La Bouillerie, porteur des effets dont s'agit, pareille somme de 175,673 fr., en obligations souscrites par la maison Belin-Mandarin; que M. Mercier se trouvait porteur, en vertu d'endossements réguliers, de ces obligations, qui n'avaient pas été acquittées à l'échéance; que M. de La Mennais, en sa qualité d'endosseur, était co-débiteur solidaire des billets en question, et qu'il y avait lieu de le condamner par corps, attendu que les faits exposés le constituaient commerçant dans toute la force du terme.

M^e Auger, agréé du docte théologien, a soutenu le demandeur non recevable et a conclu à la remise à quinzaine, sur le fondement que les parties étaient sur le point de transiger.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Pepin-Lchaleur, a continué la cause au 2 novembre.

— La Cour royale (chambre des vacations) a entériné des lettres-patentes qui accordent à Pierre-Honoré Pion, condamné à mort pour crime de fausse monnaie, commutation de cette peine en quinze ans de travaux forcés, avec exposition sans flétrissure. La Cour a fixé à 100 fr. le cautionnement à fournir par Pion, qui demeure, par ces lettres-patentes, placé sous la surveillance de la haute police pendant sa vie.

— A la même audience, un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption de M^{me} Quidé, par M^{me} Languépin, a été confirmé par la Cour.

— M. Mugney, éditeur du journal *Mayeux*, et M. Auguste Mie, imprimeur de ce journal, comparaissent devant la police correctionnelle, comme prévenus de contravention à la loi de 1828, en publiant un journal sans avoir préalablement déposé le cautionnement exigé. M. Nougier, avocat du roi, a soutenu la prévention à l'égard de M. Mugney. Il a établi que *Mayeux* paraissant toutes les semaines, il y avait périodicité dans la publication, que de plus, le journal était consacré aux matières politiques, ainsi que cela résultait des titres seuls des articles; que par conséquent, aux termes de la loi, M. Mugney était tenu de verser le cautionnement déterminé par la loi. A l'égard de l'imprimeur, M. l'avocat du Roi a déclaré que la prévention lui semblait mal fondée, attendu qu'il s'agissait d'une contravention à laquelle l'imprimeur était totalement étran-

ger, et que par conséquent il ne pouvait y avoir complicité de sa part. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Boussi pour M. Mugney, et M^e Moulin, qui s'est borné à demander, dans l'intérêt de l'imprimeur, un jugement de principes, a prononcé en ces termes :

A l'égard de M. Auguste Mie :

Attendu que Mie ne pouvait être tenu de remplir des obligations imposées seulement aux propriétaires et éditeurs des journaux, le renvoie purement et simplement de la plainte.

A l'égard de M. Mugney, le Tribunal a déclaré la prévention suffisamment justifiée; mais, usant de l'art. 463 du Code pénal (lequel article, dit le jugement, est appliqué dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée), il a condamné M. Mugney en huit jours de prison et 100 fr. d'amende.

— On dirait qu'il est des individus pour lesquels le crime est un besoin et la liberté un fardeau : telle est sans doute la femme Dumont. Elle comparait devant la police correctionnelle comme prévenue d'avoir escroqué une livre de bougies en se présentant chez un épiciier au nom d'un des notaires de Paris. Au récit d'un tel fait, chacun s'attendait à l'indulgence du Tribunal; mais l'entêtée on a appris que la femme Dumont, quoique jeune encore, avait déjà subi quatre condamnations : 1^o 5 ans de réclusion et la marque, pour faux; 2^o 5 ans de travaux forcés et la marque, également pour faux; 3^o 4 mois de prison pour escroquerie; 4^o enfin 5 ans de prison, encore pour escroquerie. Cette malheureuse, attendu son état de récidive, a été condamnée à 5 ans d'emprisonnement.

— On nous écrit de Lisbonne, le 1^{er} octobre 1831 :

« Un événement tragi-comique est arrivé lors de la dernière exécution, le 24 septembre. Chacun des 21 suppliciés était accompagné de deux moines pour l'engager à mourir saintement et à demander pardon à Dieu d'avoir offensé le bon roi Don Miguel son représentant en Portugal. Une des victimes, tambour de profession, à qui toutes les belles phrases de ses confesseurs ne pouvaient faire trouver de l'agrément à passer de cette vie dans l'autre, les pria un peu énergiquement, et à plusieurs reprises, de le laisser tranquille, en ajoutant, lorsqu'on lui parlait de Dieu, que s'il y en avait un, il ne permettrait pas qu'il fût aussi injustement assassiné, athéisme qui révolta un des moines à tel point qu'il abandonna au diable le malheureux tambour. Cependant l'autre ne se rebuta pas et continua ses consolations et ses conseils au patient qui n'y répondait rien. Ils arrivèrent ainsi au lieu de l'exécution. Le moine redoubla alors ses instances pour engager le tambour à se repentir d'avoir trahi le roi Don Miguel, lui promettant à ce prix le pardon de son crime et une félicité éternelle dans l'autre monde. Le tambour restait inébranlable, et déjà il était en ligne et le moment de la fusillade approchait. Tous les confesseurs s'éloignèrent à l'exception de celui du tambour, qui pérorait de plus belle. Enfin le patient s'impatienta, et, saisissant le moine à la gorge, lui dit avec la fureur d'un homme qui regrette la vie : « Puisque vous me promettez tant de félicité, mon père, je veux que vous en veniez jouir avec moi. » Le soldat serrait si fort que le moine avait perdu connaissance, et en tombant avait entraîné le tambour dans sa chute. La fusillade eut lieu dans le même moment; ni l'un ni l'autre ne furent touchés. On vint reconnaître les morts et ont tua le tambour à bout portant; le moine fut dégagé et transporté mourant à son couvent, où il expira le lendemain.

« Dans les provinces, les outrages continuent envers les étrangers, à l'instigation des moines, et, ajoute-t-on, d'après des ordres secrets du gouvernement. Les sujets anglais ont souvent la préférence. Ces jours derniers, M^{me} veuve Harche, anglaise de distinction établie à Porto, rentrant chez elle dans la soirée avec ses deux demoiselles, fut insultée de la manière la plus grave et frappée ainsi que ses filles. Elles auraient été probablement assassinées si une patrouille ne fût venue par hasard à leurs secours. Les assaillans étaient des volontaires miguélistes. »

— Un cours complet d'Histoire naturelle, contenant les trois Règnes de la Nature, n'avait pas encore été réuni dans un format commode. Depuis Buffon, cependant, jusqu'à nos jours, cette partie de la science a eu aussi sa marche ascendante et rapide. Le libraire Roret, en formant un seul corps d'ouvrage de toute l'histoire naturelle, offre donc une édition digne d'éloges; elle fixera l'attention des savans, et la modicité de son prix doit encore ajouter au mérite si remarquable de l'exécution typographique. (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 23 oct. midi.

Consistant en différens meubles, fourneau, marmites, casseroles, cafetières, plats, chaudrons, et autres objets, au comptant.

Consistant en toutes sortes de meubles, flambeaux, poêle, fauteuils, rideaux, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre, ETUDE d'avoué, à Saint-Calais (Sarthe), s'adresser, à Paris, à M. Chauveau, commissaire-priseur, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 3 (place de la Bourse), et à Saint-Calais, à MM. Quantin et Prigent, notaires.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET, Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

SEULE ÉDITION COMPLÈTE

DES SUITES A BUFFON,

FORMAT IN 18,

FORMANT, AVEC LES OEUVRES DE CET AUTEUR,

UN COURS COMPLET D'HISTOIRE NATURELLE,

CONTENANT LES TROIS RÈGNES DE LA NATURE;

Par MM. BOSQ, BRONGNIART, BLOCH, CASTEL, GUÉRIN, DE LAMARCK, LATREILLE, DE MIRBEL, PATRIN, SONNINI et DE TIGNY, la plupart Membres de l'Institut et Professeurs au Jardin du Roi.

Cette collection, primitivement publiée par les soins de M. Dériville, et qui est devenue la propriété de M. Roret, ne peut être donnée par d'autres éditeurs, n'étant pas, comme les OEuvres de Buffon, dans le domaine public.

Les personnes qui auraient les suites de Lacépède, contenant seulement les Poissons et les Reptiles, auront la liberté de ne pas les prendre dans cette collection.

Cette collection forme 108 volumes, ornés d'environ 600 planches dessinées d'après nature, par Desève, et précieusement terminées au burin. Elle se compose des ouvrages suivants :

HISTOIRE NATURELLE DES INSECTES, composée d'après Réaumur, Geoffroy, Dégeer, Roesser, Linnée, Fabricius, et les meilleurs ouvrages qui ont paru sur cette partie, rédigée suivant les méthodes d'Olivier et de Latreille, avec des notes, plusieurs observations nouvelles et des figures dessinées d'après nature; par F.-M.-G. de Tigny et Brongniart, pour les généralités. Edition ornée de beaucoup de figures, augmentée et mise au niveau des connaissances actuelles, par M. Guérin; 20 vol. et 24 livraisons de pl. fig. noires. 23 l. 40 c.

Le même ouvrage, fig. color. 30 l.

NATURELLE DES VÉGÉTAUX, classés par familles, avec la citation de la classe et de l'ordre de Linnée, et l'indication de l'usage qu'on peut faire des plantes dans les arts, le commerce, l'agriculture, le jardinage, la médecine, etc., des figures dessinées d'après nature, et un *genera* complet, selon le système de Linnée, avec des renvois aux familles naturelles de Jussieu; par J. B. Lamarck, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'Histoire naturelle, et par C. F. B. Mirbel, membre de l'Académie des Sciences, professeur de botanique. Edition ornée de 120 planches représentant plus de 1600 sujets; 30 vol. et 24 livraisons de planches fig. noires. 30 l. 90 c.

Le même ouvrage, fig. color. 40 fr. 50 c.

HISTOIRE NATURELLE DES COQUILLES, contenant leur description, leurs mœurs et leurs usages; par M. Bosq, membre de l'Institut; 10 vol., et 9 livr. de pl., fig. noires. 10 l. 65 c.

Le même ouvrage, fig. color. 16 l. 50 c.

NATURELLE DES VERS, contenant leur description, leurs mœurs et leurs usages, par M. Bosq; 6 vol. et 6 livr. de pl., fig. noires. 6 l. 60 c.

Le même ouvrage, fig. coloriées. 10 fr. 50 c.

NATURELLES DES CRUSTACÉES, contenant leur description, leurs mœurs et leurs usages, par M. Bosq; 4 vol. et 5 livraisons de pl., fig. noires. 4 l. 75 c.

Le même ouvrage, fig. coloriées. 8 l.

NATURELLE DES MINÉRAUX, par E. M. Patrin, membre de l'Institut. Ouvrage orné de 42 planches, représentant un grand nombre de sujets dessinés d'après nature; 10 vol. et 8 livr. de pl. fig. noires. 10 l. 30 c.

Le même ouvrage, fig. coloriées. 15 fr. 50 c.

NATURELLE DES POISSONS, avec des figures dessinées d'après nature, par Block. Ouvrage classé par ordre, genres et espèces, d'après le système de Linnée, avec les caractères génériques, par René-Richard Castel. Edition ornée de 160 planches, représentant environ 600 espèces de poissons; 20 vol. et 52 livraisons de planches fig. noires. 26 fr. 20 c.

Le même ouvrage, fig. coloriées. 47 fr.

NATURELLE DES REPTILES, avec figures dessinées d'après nature, par Sonnini, homme de lettres et naturaliste, et Latreille, membre de l'Institut. Edition ornée de 54 planches, représentant environ 150 espèces différentes de serpents, vipères, couleuvres, lézards, grenouilles, tortues, etc. 8 vol. et 11 livraisons de planches, fig. noires. 9 fr. 85 c.

Le même ouvrage, fig. coloriées. 17 l.

Prix de chaque vol., pour les ouvrages ci-dessus. 75 c.

Prix de chaque livraison de figures, composée d'environ 5 planches, 35 cent. en noir, et 1 fr. fig. coloriées.

(Tous les ouvrages ci-dessus sont en vente.)

Pour compléter les trois règnes de la nature, il faut ajouter: OEUVRES DE BUFFON, comprenant : Théorie de la Terre.—Discours sur l'Histoire naturelle.— Histoire naturelle de l'homme.— Histoire naturelle des quadrupèdes.— Histoire naturelle des oiseaux, classés par ordres, genres et espèces, d'après le système de Linnée, avec les caractères génériques et la nomenclature linnéenne; par René Richard-Castel; 26 vol. Nouvelle édition, ornée de 205 pl. représentant environ 600 sujets. 65 fr.

Avec les figures coloriées. 90 fr.

BOURSE DE PARIS, DU 18 OCTOBRE.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. o/o (Jouissance du 22 sept. 1831), 3 p. o/o (Jouiss. du 22 sept. 1831), 4 p. o/o (Jouiss. du 22 sept. 1831), 3 p. o/o (Jouiss. du 22 juin 1831), and various bank and foreign exchange rates.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.